NTAMUGABUMWE R.C.A 1740/Kgli Opte B.C.R 13200/08 B.F 140 NYAMATA.

0 4 AVR 1984

Pour accord Le Ministre de la Justice

19,105.04.02.17 nsort sous poute 62 du 22-3-83 22-3-89

FACTURE Nº9/89

Marché n°200/Bud. 07.09/MP.598 du 05 Janvier 1989. Couvernement Rwandais, Ministère de la Justice, doit à Monsieur NTAMUGABUMWE la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE FRANCS RWANDAIS (-299.730-). Pour lui avoir fourni 618 Stères de bois de chauffage à la Prison de RILIMA à raison de 485 le stère, 700 stères à la Prison de RUHENCELI à raison de 750 Frs/stère et 300 stères à la Prisonde KABAYA à raison de 750 frs/stères. Conformément à la lettre nº200/Bud.07.09/MP.598 du 5 Janvier 1989 du MINIFINECO et suivant les Bordereaux d'Expédition en annexe nº01/89; et nº05/89

> 299.730 FRW 618 St × 485 Soit 750.000 FRW 1000 St × 750 Total 049.730 FRW

Caution de 5% 1049.730 x 5 Net à payer

1.049.730-52.487 997.243 FRW

52.487 FRW

O-P-689 du 14-4-89 Certifie cincère et véritable et arrêt à la somme de NEUF CERT VINGT DIX SEPT MILLE DEUX CENT QUARANTE TROIS FRANCS RWANDAIS (997.243 Frs).





Will

Bordereau d'Expédition

| | N | 05 | |
|---|--------------------|----------------------|----------|
| • | KABA | YA 10 M/ 03/ | 19.89. |
| Expéditeur | NTAI | MUGABUMWE | |
| Destinataire | Pris | on Kabaya | |
| | | | Imprikaf |
| Marques | Nombre de colis | Marchandises | Poids |
| | | | |
| *************************************** | | | |
| • | | 300 St de bois de | |
| | | Chauffage | |
| | | Trois cent stères de | |
| | | bois de Chauffage | |
| | | (300 SE) | |
| | | Soose | |
| | | Témoius: | |
| | | N. MUGWERA HAMME | |
| | | M. NYUNDO - MILLEN M | |
| | | KABARERA 191 | |
| | | AQ RIMA | A. |

Enlevé par

Camion: DALHATSU

Chauffeur: WACASEME

Recurles marchandises bonnétat.

Le Destrucción DAMEO

Bordereau d'Expédition

Nº 07/89 Ruhengeri le 7/3 Expéditeur: Manugabun we Flecien Nombre Marchandises Marques Poids de colis 700 Bois de chan Sept cent Steres Basesa Antonie 1 3- Mawiyanga Enlevé par Chauffeur: Warahoseme

200 /Bud.07.09/MP.598

Monsieur NTAMUGABUMWE B.P. 140 NYAMATA

Objet: Fourniture du bois de chauffage à l'entretien du service pénitentiaire durant l'année 1989.

Monsieur,

Suite à votre offre de prix du 1er décembre 1988 relative à l'objet en marge, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que vous êtes déclaré attributaire du marché ayant trait à la fourniture de 6.500 stères de bois de chauffage destinés à l'entretien du Service Pénitentiaire durant l'année 1989 pour un montant total de QUATRE MILLIONS DEUX CENT DOUZE MILLE CINQ CENTS (4.212.500) FRANCS R'ANDAIS au prix unitaires ci-dessous rendus destination.

| Service à ravitailler | Quantité annuelle en stères | P.U. en FRW. |
|-----------------------|-----------------------------|--------------|
| 1. Prison RUHENGERI | 2.800 | 750 |
| 2. Prison KABAYA | 1,200 | 750 |
| 3. Prison RILIMA | 2,500 | 485 |

Les livraisons de ces quantités sont à effectuer aux dates à convenir avec les services consommateurs intéressés.

Conformément aux stipulations de l'article 9 du Cahier Spécial des Charges n° 3232/Bud.07.09/MP.539 du 23 novembre 1988, vous êtes tenu de garantir la bonne qualité et l'absence de toute altération visible ou cachée du bois de chauffage à fournir au moment de leur réception par une commission de réception désignée à cet effet par les représentants compétents des services consommateurs concernés.

Il est à noter que la seule échéance des délais de livraison convenus vaut mise en demeure. En cas d'inexécution du présent marché suivant les spécifications du Cahier Spécial des Charges précité, l'Administration pourra, sans préjudice de réclamation de dommages et intérêts, se prévaloir de la résiliation du marché et s'approvisionner auprès d'autres fournisseurs. Dans ces conditions, tout supplément de coût sera imputé à votre charge.

Il est porté à votre bonne attention que vous n'êtes pas autorisé à livrer des quantités supplémentaires sans être préalablement en possession de bons de commande visés par l'Inspection Générale des Finances.

Le payement se fera sur présentation d'une facture en cinq exemplaires à remettre au Gestionnaire des Crédits du Service destinataire de la marchandise faisant objet de la facturation.

Cette facturation devra porter de manière apparente la mention "Marché n° 200 /Bud.07.09/MP.598 du 5. janvier.1989.." et sera signée par vous sous la formule suivante : "Certifié Sincère et Véritable et arrêté à la somme de Francs Rwandais" (montant en toutes lettres).

Ia quantité inscrite sur le bon de commande ou sur la lettre de commande auquel ladite facture se rapporte est nécessaire. De plus, la même facture sera obligatoirement accompagnée de différents bordereaux d'expédition indiquant clairement les quantités facturées. Ces bordereaux d'expédition devront porter la signature des membres de la commission de réception susdite.

En cas de différend entre les parties contractantes, les documents régissant ce marché-ci seront considérés dans l'ordre décroissant de prépondérance ci-après :

- 1º la présente lettre de commande ;
- 2º le Cahier Spécial des Charges nº 3232/Bud.07.09/MP.539 du 23 novembre 1988;
- 3° votre offre du 1er décembre 1988.....
- 4° le Cahier Général des Charges encore en vigueur sur les marchés publics.

Le Ministre des Finances et de l'Economie

Vincent RUHAMANYA

P.O. Gaëtan RWABUKUMBA Secrétaire Jénéral

Copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise KIGALI
- Monsieur le Ministre de la Justice KIGALI
- Monsieur le Président du Conseil des Adjudications KIGALI
- Monsieur le Directeur Général de l'Inspection Générale des Finances KIGALI"
- Monsieur le Directeur Général du Budget KIGALI
- Monsieur le Directeur Général des Impôts KIGALI
- Monsieur le Directeur Général du Service Pénitentiaire et des C.R.P. au Ministère de la Justice KIGALI

R.C.A 1740/Kgl1 Cpte B.C.R 13200/08 B.P 140 NYAMATA.

Le Minjerro de la Justice.

Torse Marie

Tuccian: A d

a charge du 19, 105, ou 02.17
Inscrit sous poute 62 du 42.2-89

22-3-89

FACTURE Nº2/89

Marché n°200/Bud. 07.09/MP.598 du 05 Janvier 1989.

Le Gouvernement Rwandais, Ministère de la Justice, doit à Monsieur

NTAMIGABU-WE la somme de DEUX CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE SEPT

CENT THENTE FRANCS RWANDAIS (-299.730-). Pour lui avoir fourni 618

Stères de bois de chauffage à la Prison de RILIMA à raison de 485

le stère. 700 stères à la Prison de RUHENGELI à raison de 750 Frs/stère

et 300 stères à la Prison de KABAYA à raison de 750 frs/stères.

Conformément à la lettre n°200/Bud.07.09/MP.598 du 5 Janvier 1989 du

MINIFINECO et suivant les Bordereaux d'Expédition en annexe n°01/89;

et n°05/89

Soit 618 St × 485 = 299.730 FRW

1000 St × 750 = 750.000 FRW

Total 1049.730 × 5 = 52.487 FRW

Net à payer 100

1.049.730-52.487= 997.243 FRW

Certifie cincère et véritable et arrêt à la somme de NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE DEUX CENT QUARANTE TROIS FRANCS RWANDAIS

(997.243 Frs).

689 au 14.4.89

Pour réception conforme

Pour Fourniture conforme

- NTAHUGABUIWE

VISA DE L'INSPECTION GENERALE

CES FINANCES

anul

Communicant
Directour Général

Borderea - d'Expédition n' Relima, 10 14/03 1989 Expéditeur: NTAMUGABUMWE Destinataires PRISOH- RILIMA Impriparwe Nombre Marchandises Kilos Marques de colis Bois de Chauffage 61884 Dix Cents dix huit AMBANZA

SEUBLIQUE AD

Enlevé par

Camion:

Chauffeur:

Reçu tes marchandises en bon état

NIRWORUSHAKO

Le Bestinataire